Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 250 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 12 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 octobre 2025 avec la référence 132549.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 20 septembre 2024, la requérante a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 30 avril 2025, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°331 607 du 26 août 2025.

1.4. Le 12 septembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :
Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.04.2025 et en date du 28.08.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°
L'intéressée se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.
En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :
L'intérêt supérieur de l'enfant
Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.
La vie familiale
Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venu seule. L'intéressée a déclaré avoir deux frères et une demi-sœur qui se trouvent en France. Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.
L'Etat de santé
Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.
En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.
Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux « de la sécurité juridique, de prudence, de précaution de minutie et du principe selon lequel , l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », du principe général du droit d'être entendu, de « la règle de la proportionnalité », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A cet égard, la partie requérante fait valoir que « […] la motivation de la décision attaquée repose sur l'application de l'article 7, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 […] la partie adverse prétend avoir tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 […] cependant , il ne s'agit là que d'une prétention hautement critiquable et motivée par des éléments qui n'ont pas été analysés sur base de la situation actuelle de la requérante […] il en résulte que la partie adverse n'a pas fait application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 car elle n'a pas considéré l'élément « vie familiale » dans le sens approprié à la matière […] en effet il convient de constater que la partie adverse - pour tenir compte de la « vie familiale » prévue en ledit article - a motivé la décision en limitant son appréciation quant à – seulement - ses deux frères et sa demi-sœur qui ne font pas partie de son noyau familial … Alors que : … Il convient de prendre en considération que : La Cour Européenne des droits de l'homme considère que « le concept de vie familiale visé par l'article 8 de la CEDH ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto » . A cet égard , les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener librement leur vie familiale mais doivent également agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale . D'autre part , la vie privée comprend le droit de maintenir des relations de qualité avec des tiers . La cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de se prononcer à ce sujet et a jugé qu'il n'était ni possible , ni nécessaire de définir la notion de vie privée , cette notion devant au moins être comprise comme le droit de tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales , mais également amicales et professionnelles […] la partie adverse a manifestement omis de prendre en considération l'élément « vie de famille » dans le sens qui convient et n'a, de ce fait, pas motivé la décision de manière adéquate en

respect des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 […] la partie requérante soulève la violation du principe général du droit à être entendu. L'acte attaqué est pris sur base de l'article 7, alinéa 1°, 1° de la loi du 15.12.1980 qui résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes de procédure communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier , lequel porte que « Les Etats membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire , sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il en résulte que toute décision contenant un OQT au sens de la loi du 15.12.1980 est une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'union européenne est donc applicable en l'espèce […] il convient de constater que la règle du droit à être entendu pour le cas où elle envisagerait de prendre en considération une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante n'a pas été appliquée et respectée […] en effet, la partie adverse se réfère expressément et uniquement à l'audition de la requérante lorsqu'elle a introduit sa demande d'asile […] selon ladite règle , il fallait prendre la précaution d'entendre la partie requérante avant qu'un éventuel OQT ne lui soit délivré car elle pouvait faire entendre des éléments qui s 'opposaient à la délivrance d'une telle décision […] cet élément est déterminant car , en effet, si le droit d'être entendue avait été respecté , la requérante aurait pu exposer qu'elle a obtenu le diplôme de « Bachelier : Infirmier responsables de soins généraux » en date du 10.12.2024 … Qu'elle a obtenu le visa n° […] autorisant l'exercice de la profession d'infirmier à partir du 10.12.2024... Et… Qu'elle était engagée sous contrat d'emploi à durée indéterminée avec la société SA […] après avoir été sous contrat d'emploi à durée déterminée avec la même société dès l'obtention de son diplôme […] la partie adverse n'a nullement procédé à un examen minutieux de la situation personnelle de la requérante […] elle a violé son droit à être entendue […] la requérante considère que , si elle avait été entendue , la partie adverse n'aurait pas pu prendre la décision , ici, attaquée […] en effet , elle aurait pu produire les documents qui auraient prouvé les éléments évoqués ci-dessus […] la partie adverse est tenue en vertu de son obligation de motivation formelle d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et qu'elle doit avoir égard au respect des droits fondamentaux et qu'il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard. (voir CE : Arrêt n°253942 du 9juin 2022) […] il apparaît que la partie adverse a utilisé une motivation stéréotypée et qu'elle n'a, par ailleurs , pas pris la précaution de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante , n'ayant d'aucune manière respecté la règle de la proportionnalité, ceci découlant de son manquement relatif au principe du droit à être entendu qui entraîne une violation de la règle du respect de la proportionnalité des décisions administratives […] il en résulte que le moyen pris de la violation du droit à être entendu est fondé car la motivation de la décision attaquée entre en contradiction avec les éléments réels qui n'ont pas été pris en considération par la partie adverse […] il y a manifestement violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 et de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 […] la décision attaquée doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de sécurité juridique, de prudence et de précaution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que *« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° »*.

L'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que *« […] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; […] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé d'une part, sur le constat selon lequel la demande de protection internationale de la requérante a été clôturée négativement par le Conseil dans son arrêt n°331 607 du 26 août 2025, et d'autre part, sur le constat selon lequel la requérante *« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 »,* la partie défenderesse précisant, à cet égard, qu'elle « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.4. Ainsi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir « nullement procédé à un examen minutieux de la situation personnelle de la requérante » et d'avoir « utilisé une motivation stéréotypée », force est de constater qu'il relève d'une lecture partielle et partant, erronée, de l'acte attaqué. En effet, une simple lecture de l'acte attaqué, tel que reproduit ci-dessus, permet de se rendre compte que la situation personnelle de la requérante a bien été prise en considération et que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, une telle motivation permet de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie défenderesse, en telle sorte que le grief susvisé n'est pas fondé.

Ainsi, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments dont elle avait connaissance lors de l'adoption de l'acte attaqué. Partant, le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu le devoir de minutie et de ne pas avoir pris en compte tous les « éléments pertinents de la cause », ne saurait être retenu. En tout état cause, la partie requérante reste en défaut de préciser quel élément n'aurait pas, en l'espèce, été pris en considération.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors, que la partie défenderesse a valablement et adéquatement motivé l'acte attaqué.

Pour le surplus, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.5. De surcroit, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 […], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, et l'état de santé de la requérante.

Partant, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, notamment, la vie familiale de la requérante, et a suffisamment motivé l'acte attaqué au regard de ces éléments.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de la vie familiale de la requérante, telle que garantie par l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée de la requérante, la partie défenderesse a considéré que « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venu seule. L'intéressée a déclaré avoir deux frères et une demi-sœur qui se trouvent en France. Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux* (sic) ».

La partie requérante ne conteste pas la motivation relative à la circonstance que la requérante est célibataire et qu'elle est venue seule en Belgique, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Quant à la vie familiale alléguée de la requérante avec ses frères et sa demi sœur, la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de l'acte attaque. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH, 15 juillet

2003, *Mokrani contre France*, § 33 ; Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 34). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

Or, la partie requérante se borne à invoquer que « la partie adverse n'a pas fait application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 car elle n'a pas considéré l'élément « vie familiale » dans le sens approprié à la matière […] en effet il convient de constater que la partie adverse - pour tenir compte de la « vie familiale » prévue en ledit article - a motivé la décision en limitant son appréciation quant à – seulement - ses deux frères et sa demi-sœur qui ne font pas partie de son noyau familial … Alors que : … Il convient de prendre en considération que : La Cour Européenne des droits de l'homme considère que « le concept de vie familiale visé par l'article 8 de la CEDH ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto ».

Ce faisant, elle reste en défaut de fournir des éléments supplémentaires de dépendance de la requérante avec ses deux frères et sa demi-sœur, en vue d'étayer la vie familiale alléguée avec ceux-ci.

Partant, les allégations selon lesquelles « la partie adverse a manifestement omis de prendre en considération l'élément « vie de famille » dans le sens qui convient et n'a, de ce fait, pas motivé la décision de manière adéquate en respect des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 », ne peuvent être retenues.

Pour le surplus, s'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 3.5., du présent arrêt.

3.6.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'étayer une éventuelle vie privée en Belgique, par le biais d'éléments de fait pertinents. En effet, la partie requérante se limite à relever que « la vie privée comprend le droit de maintenir des relations de qualité avec des tiers . La cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de se prononcer à ce sujet et a jugé qu'il n'était ni possible , ni nécessaire de définir la notion de vie privée , cette notion devant au moins être comprise comme le droit de tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales , mais également amicales et professionnelles […] ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie, *in concreto*, et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

En effet, le simple fait, pour la requérante, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, - de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait -, ne peut suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

3.6.4. En tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, le Conseil souligne qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale de la requérante ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie privée et familiale alléguée de la requérante devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'État belge, du fait de la vie privée et familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

3.6.5. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée, en l'espèce.

3.7.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 précité résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures

communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est, *ipso facto,* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable, en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* »(CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que : « *[…] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.7.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a pas été entendue avant la prise de l'acte attaqué.

La circonstance que la requérante ait été entendue dans le cadre de ses demandes de protection internationale ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu que la requérante ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans ce cadre a, en effet, pour vocation d'entendre la requérante quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « *procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu* », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée ci-avant, à l'égard de l'acte attaqué.

Néanmoins, le Conseil constate, en tout état de cause, que la partie requérante n'avance aucun élément qui aurait pu mener la partie défenderesse à une décision différente. En effet, la partie requérante se borne à soutenir qu'« il fallait prendre la précaution d'entendre la partie requérante avant qu'un éventuel OQT ne lui soit délivré car elle pouvait faire entendre des éléments qui s 'opposaient à la délivrance d'une telle décision […] cet élément est déterminant car , en effet, si le droit d'être entendue avait été respecté, la requérante aurait pu exposer qu'elle a obtenu le diplôme de « Bachelier : Infirmier responsables de soins généraux » en date du 10.12.2024 … Qu'elle a obtenu le visa n° […] autorisant l'exercice de la profession d'infirmier à partir du 10.12.2024... Et… Qu'elle était engagée sous contrat d'emploi à durée indéterminée avec la société SA […] après avoir été sous contrat d'emploi à durée déterminée avec la même société dès l'obtention de son diplôme […] la partie adverse n'a nullement procédé à un examen minutieux de la situation personnelle de la requérante […] elle a violé son droit à être entendue […] la requérante considère que , si elle avait été

entendue , la partie adverse n'aurait pas pu prendre la décision, ici, attaquée […] en effet , elle aurait pu produire les documents qui auraient prouvé les éléments évoqués ci-dessus […] », sans toutefois démontrer en quoi la production de ces éléments auraient mené la partie défenderesse à prendre une décision différente de l'acte attaqué.

En effet, il convient de relever que la requérante n'a pas tenté d'informer la partie défenderesse de l'évolution de sa situation personnelle et professionnelle, ni n'a tenté de la régulariser. Or, il ressort de la requête, que la requérante a obtenu son diplôme le 10 décembre 2024 et un « visa n° […] autorisant l'exercice de la profession d'infirmier à partir du 10.12.2024 », et que l'acte attaqué a été pris le 12 septembre 2025.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de préciser la manière dont ces éléments auraient pu influencer la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil ajoute, s'agissant du diplôme de « Bachelier : Infirmier responsable de soins généraux » de la requérante, du document intitulé « visa autorisant l'exercice de la profession d'infirmier à partir du 10/12/2024 » délivré par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire, Environnement et des documents relatifs à l'activité professionnelle de la requérante, que ces documents produits à l'appui de la requête n'ont nullement été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors, qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment, C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

Pour le surplus, s'agissant des éléments professionnels relevant de la vie privée de la requérante, il est renvoyé aux développements émis *supra*, aux points 3.6.3. et 3.6.4., du présent arrêt.

Dès lors, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si la requérante avait été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas méconnu le droit d'être entendu de la requérante, en l'espèce.

3.8. S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité, en ce que la partie défenderesse n'a « pas pris la précaution de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, n'ayant d'aucune manière respecté la règle de la proportionnalité, ceci découlant de son manquement relatif au principe du droit à être entendu qui entraîne une violation de la règle du respect de la proportionnalité des décisions administratives », il convient de relever qu'il ressort des développements précédents que la partie requérante est restée en défaut de contester les motifs fondant l'ordre de quitter le territoire - selon lesquels la demande de protection internationale de la requérante été clôturée négativement par le Conseil et le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 -, et de démontrer une violation des dispositions et principes visés en termes de requête, de sorte qu'un tel grief n'est pas fondé.

Le Conseil estime que la partie requérante se limite, en réalité, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et ne démontre pas concrètement la disproportion alléguée. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

3.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	R. HANGANU